



Arrêt

n° 259 571 du 26 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 novembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 2018.

1.2. Le 8 mai 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 5 juin 2020, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire délivré le 8 mai 2019 à son encontre.

1.4. Le 8 juillet 2020, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père d'un mineur belge, en l'occurrence [C.Z.], laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 17 novembre 2020, lui notifiée le 10 décembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.07.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [C.Z.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, le demande de carte de séjour de plus de trois mois est refusée.

Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, « (...) la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un (...) Belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée (...) », mais « suppose (...) un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.(...) » (C.E., arrêt n°80.269 du 18/05/1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53030 du 24/04/1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, la personne concernée ne réside pas avec l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour. En outre, il n'a apporté aucun document démontrant l'existence d'un lien familial effectif avec son enfant.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la commission « d'une erreur manifeste d'appréciation, [de la violation des] articles 1 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [ainsi que de la violation des] articles 40 bis, 40ter et 62 de la loi du 15/12/1980».

Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration et estime « Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ».

Elle considère que « la décision critiquée estime à tort que « *la personne concernée ne réside pas avec l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour. En outre il n'a apporté aucun document démontrant l'existence d'un lien familial effectif avec son enfant* » » et que « ce motif ne peut être considéré comme suffisant au regard de votre jurisprudence ».

La partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 207 146 du 24 juillet 2018, et soutient que « le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête indiquant l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant. Il lui revenait de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition du minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle le requérant aurait pu faire valoir les éléments établissant cette vie commune ».

Elle ajoute que « l'enfant du requérant qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que l'existence d'une vie familiale doit être présumée dans leur chef (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) » et que « les seules circonstances que le requérant ne réside pas avec son enfant et que rien dans le dossier ne permet d'établir l'existence d'un lien effectif avec son

enfant, ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à un défaut des conditions prescrites à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante déduit de ce qui précède que « dès lors que l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son fils mineur doit être présumée, il n'appartenait donc nullement au requérant d'établir l'existence d'un minimum de vie commune entre lui et son fils comme il ressort erronément de la décision critiquée, mais plutôt à la partie adverse de prouver, par le biais d'une enquête, l'absence d'existence d'un minimum de vie commune pour pouvoir rejeter valablement la demande de regroupement familial du requérant, preuve que la partie défenderesse ne rapporte nullement en l'espèce ».

Elle ajoute encore que « contrairement à ce qui est avancé dans la décision critiquée, le requérant a remis à la Ville de Liège fin octobre 2020, soit bien avant la prise de la décision critiquée, un dossier de pièces à l'appui de sa demande, reprenant des photos à lui avec l'enfant ainsi que la preuve de ce qu'il lui achète des vêtements et qu'il versait spontanément à la mère une part contributive pour l'enfant de 150 € depuis juin à octobre 2020 (pièce 3) ».

La partie requérante conclut qu' « Il convient, en conséquence, de constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué, le dossier administratif n'établissant aucunement l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant » et « donc d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sont considérés comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, « 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est principalement fondée sur le constat selon lequel au regard des « dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. [...] Or, la personne concernée ne réside pas avec l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour. En outre, il n'a apporté aucun document démontrant l'existence d'un lien familial effectif avec son enfant ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que « l'enfant du requérant qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme enseigne que l'existence d'une vie familiale doit être présumée dans leur chef ». Or, Le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se

traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Ainsi, il convient de rappeler que c'est au demandeur d'établir qu'il remplit les conditions légales du droit de séjour qu'il invoque, *quod non* en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de l'annexe 19^{ter} qui lui a été délivrée le 8 juillet 2020 que, bien que la partie requérante ait produit un extrait d'acte de naissance et un passeport national, elle a été expressément invitée à produire, au plus tard le 8 octobre 2020, les documents suivants : « *Preuves de liens affectifs et financiers avec l'enfant* ». Or, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer avoir déposé auprès de la partie défenderesse en temps opportun, à savoir avant la prise de la décision entreprise, un quelconque élément permettant d'établir «un minimum de vie commune» avec son enfant, l'examen du dossier administratif ne démontrant aucun dossier de pièces déposé par elle à l'appui de sa demande et qui contiendrait « des photos à lui avec l'enfant ainsi que la preuve de ce qu'il lui achète des vêtements et qu'il versait spontanément à la mère une part contributive pour l'enfant de 150 € depuis juin à octobre 2020 ».

Aussi, s'agissant de la « Copie de pièces prouvant le lien affectif remises à la Ville de Liège fin octobre 2020 » reprise dans l'inventaire des pièces annexé à la requête, le Conseil rappelle « *que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999), de sorte qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.*

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas disposé « d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête indiquant l'absence de lien effectif entre le requérant et son enfant » alors que, selon elle, « Il lui revenait de procéder à une investigation un peu sérieuse de la condition du minimum de vie commune, dans le cadre de laquelle le requérant aurait pu faire valoir les éléments établissant cette vie commune », le Conseil ne peut que constater qu'apparaît au dossier administratif un rapport d'enquête réalisé par les services de police de la Ville de Liège, duquel il ressort qu'il a été procédé à trois contrôles au domicile du requérant en date des 14, 18 et 23 août 2020. Ledit rapport atteste que le requérant, qui n'était présent que lors du troisième contrôle, réside bien à l'adresse renseignée, et fait partie du ménage d'un dénommé [R.H.], mais ne mentionne aucun élément qui permettrait de démontrer l'existence d'un minimum de vie commune avec son enfant. La jurisprudence invoquée à cet égard par la partie requérante en termes de requête n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'une enquête a bien été réalisée par la partie défenderesse.

Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, et a adéquatement motivé sa décision de refus de séjour, en estimant que la partie requérante ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS